

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0122  
(bis)/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise EEPC avec le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) suite à la résiliation du marché n°27/00/03/01/20/2018/00009 pour la réalisation de 80 ha de périmètres maraîchers dans les régions du centre-Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte dudit projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 octobre 2019 de l'Entreprise EEPC relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;

-Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant Messieurs Bassirou LENGANI et K. Adama TRAORE représentants de l'entreprise EEPC ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly KABRE et Hamidou HAMADOUM représentant le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise EEPC avec le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) suite à la résiliation du marché n°27/00/03/01/20/2018/00009 pour la réalisation de 80 ha de périmètres maraîchers dans les régions du centre-Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte dudit projet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise EEPC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°27/00/03/01/20/2018/00009 pour la réalisation de 80 ha de périmètres maraîchers dans les régions du centre-Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte dudit projet ;

que l'exécution dudit marché a connu des difficultés liés notamment à l'insécurité dans la zone d'exécution du contrat et à l'incohérence sur le nombre de puits à réaliser ; qu'à la suite, il sollicité sans succès un avenant pour y remédier ces difficultés ; que contre toute attente, le marché a été résilié par l'autorité contractante courant juin 2018 ; qu'entre temps il a sollicité une conciliation auprès de l'ARCOP à la recherche d'une solution avec l'autorité contractante ;

que lors de la séance de conciliation, il avait été recommandé au Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Burkina Faso (PRRIA), de procéder à une évaluation contradictoire ;

que c'est ainsi qu'un procès-verbal lui a été donné de signer et qu'il a refusé car le processus débouchant sur l'élaboration de ce document n'a pas suivi toutes les règles permettant d'élaborer un état contradictoire ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que l'évaluation contradictoire des travaux n'a pas été faite dans les règles de l'art car les parties ne se sont pas déplacées sur le site ; qu'à cet effet, l'administration a conclu que le marché est à un taux d'exécution de 0% pourtant la majorité des travaux a été fait par l'entreprise ; que les différentes motopompes ont été stockées dans sa base car sur le site de réalisation étant un terrain nu, il n'est pas prudent de déposer le matériel ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué que le taux d'avancement des travaux dont évoque le requérant n'est pas facturé au regard du cadre du devis ; que le matériel dont il est question a été déposé après la résiliation du marché ; que mieux, ce matériel devrait faire l'objet de réception préalable ; que ce préalable n'ayant pas été fait, ces éléments ne peuvent faire partie de l'évaluation contradictoire ; qu'elle ne saurait s'engager pour une conciliation dans le cadre de cette affaire ;

considérant que le requérant dit s'en tenir à ses réclamations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise EEPC est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre l'Entreprise EEPC et le Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) suite à la résiliation du marché n°27/00/03/01/20/2018/00009 pour la réalisation de 80 ha de périmètres maraîchers dans les régions du centre-Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte dudit projet ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**